

Brussels Office

6, rond point Schuman box 5
B1040 Brussels – Belgium
Tel: +32 2 234 78 07
Fax: +32 2 234 79 11

THE INTERNATIONAL FEDERATION OF
PRIVATE WATER OPERATORS

www.aquafed.org

Paris Office

16, avenue Hoche
F75008 Paris – France
Tel: +33 1 53 89 08 10
Fax: +33 1 45 63 04 72

Directive Concessions : la Commission Européenne fléchit devant des lobbys publics allemands et renonce à améliorer la transparence et l'équité dans les services publics de l'eau.

Bruxelles, 26 juin 2013. A travers la proposition d'une directive sur les concessions, la Commission Européenne a souhaité améliorer la transparence dans la fourniture de services publics d'intérêt économique général, assurer l'équité pour leurs opérateurs et améliorer la sécurité juridique pour les autorités locales qui souhaitent contracter des partenariats publics privés (PPP).

Le premier projet de Directive proposé par le Commissaire Barnier fournissait des procédures à utiliser par les autorités locales si et seulement si elles décidaient d'établir un partenariat public privé avec un opérateur externe. Ce projet ne créait aucune obligation aux autorités qui souhaitaient organiser leur service public d'une autre façon (régie, gestion in-house).

Le 21 juin, contrairement à ses déclarations antérieures et malgré ses affirmations répétées d'absence totale de lien entre la directive et la « privatisation » des services d'eau, le Commissaire Barnier a annoncé vouloir exclure les services d'eau de la liste des services publics qui devront respecter la future directive.

Cette décision n'est pas bonne pour les citoyens européens. De plus, la façon dont elle a été prise ne reflète pas la volonté de transparence annoncée.

Une exclusion préjudiciable

Exclure l'eau du champ de la Directive sur les Concessions réduirait fortement l'utilité de cette directive et irait contre les intérêts des citoyens Européens.

- AquaFed estime qu'il y a environ 12.000 contrats de PPP pour l'eau ou l'assainissement en Europe qui sont désignés comme « concessions » dans la législation européenne. Ce nombre excède de loin le nombre de contrats de PPP dans les autres secteurs et avoisine probablement la moitié du nombre total de contrats de concession dans l'Union Européenne potentiellement concernés par la directive. Dans ce contexte, exclure l'eau signifierait que la directive n'atteindrait que la moitié de sa cible initiale.
- L'exclusion des services d'eau de la directive ne permettrait pas d'améliorer la transparence de l'action de certaines sociétés publiques opaques et ne réduirait pas les inégalités de traitement entre opérateurs dans un secteur très sensible pour les citoyens européens et pour lesquels beaucoup ont réclamé plus de transparence. Ce sont les consommateurs qui en feraient les frais.

Nous espérons que l'Union Européenne saura trouver une solution plus appropriée. La Commission ne devrait pas accepter de promouvoir une Directive seulement à moitié utile et de nature à complexifier encore davantage la législation européenne.

Soit la Directive est adoptée sans aucune exclusion ni exception de quelque nature pour le secteur de l'eau, soit ses mérites ne sont pas suffisants et elle devrait alors être améliorée significativement pour tous les secteurs d'activité avant qu'elle puisse être adoptée.

Un simulacre de démocratie

Le Commissaire a justifié publiquement sa décision d'exclusion par la volonté de satisfaire les citoyens européens qui ont signé la pétition en cours, dite Initiative Citoyenne Européenne sur le droit de l'homme à l'eau, en faisant comme si ces signataires étaient représentatifs de l'ensemble des citoyens européens et comme si ils étaient opposés à cette directive.

Ce motif est prématuré car les services compétents de la Commission considèrent ne pas avoir encore reçu formellement cette pétition et celle-ci n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire au Parlement Européen.

En outre, si cette pétition a attiré de nombreuses signatures, c'est en réalité parce qu'elle a été promue dans toute l'Europe comme un vecteur d'amélioration de la mise en œuvre du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

Les opérateurs privés de services d'eau participent quotidiennement à la mise en œuvre de ce droit. Le 22 mars 2013, AquaFed a même proposéⁱ à la Commission et au Parlement Européens de modifier la Charte Européenne des droits fondamentaux pour y inclure ce droit de l'homme. Cependant, la mise en œuvre du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et les façons d'organiser les services correspondants sont des sujets complètement disjoints, aussi bien pratiquement que juridiquement. Ceci a été reconnu formellement à la fois par le droit internationalⁱⁱ et par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur ce droit de l'hommeⁱⁱⁱ.

Le nombre de signataires motivés par la défense de ce droit de l'homme et qui sont en outre opposés à la Directive Concession ne peut pas être déterminé, mais il est certainement très faible au regard de la population européenne, en particulier parce que les demandes formulées par la pétition ne mentionnent même pas ce projet de Directive. En outre, plus de 1,2 million de personnes avaient signé cette pétition avant fin février 2013 alors que, jusqu'à cette date, le site officiel de la campagne n'avait jamais mentionné le projet de directive concession.

Il faut savoir que sur les signataires à ce jour, près de 80 % (1,3 million) sont allemands alors que les citoyens des autres parties de l'Europe qui ont pourtant plus d'expérience de la gestion privée du service public d'eau, à savoir l'Angleterre, l'Espagne, la France et la République Tchèque, n'ont jamais manifesté grand intérêt pour cette Initiative et le nombre de signatures dans ces pays est très faible. Cette Initiative Citoyenne est manifestement portée par des lobbys allemands. Elle ne peut pas être considérée comme représentative de la population Européenne ni justifier d'exclure les services d'eau du champ de la directive Concessions.

Des lobbys publics allemands opposés à l'amélioration de la transparence des services publics de l'eau

Le projet de Directive gêne les nombreuses sociétés publiques détenues par des municipalités allemandes qui, hors statut in-house, fournissent des services dans d'autres villes que le territoire de leurs propriétaires sans avoir été mises en concurrence avec quiconque. Ces sociétés allemandes auraient couru le risque de devoir justifier leurs tarifs aux usagers d'une façon bien plus transparente qu'aujourd'hui. Elles ont œuvré activement contre le projet de directive. En Allemagne, de nombreux faux arguments ont été mis en avant. Plusieurs lobbys ont insinué que l'Union Européenne voulait forcer les municipalités allemandes à privatiser leurs services d'eau, ce qui a été de nombreuses fois réfuté par le Commissaire Barnier et ses collègues. Cet argument est de pure propagande mais il s'est révélé efficace : de nombreux membres allemands du Parlement Européen ont poussé à ce que cette directive ne soit pas appliquée au secteur de l'eau et le Commissaire Barnier a cédé.

La crainte de sociétés publiques allemandes de devoir exercer leurs activités d'une façon plus transparente s'est révélée plus forte que la volonté de la Commission d'améliorer la sécurité juridique des autorités publiques qui utilisent des opérateurs externes pour leurs services publics et que l'obligation internationale des Etats Européens de veiller, indépendamment du mode de fourniture des services, au respect des principes de transparence et de non-discriminationⁱⁱ.

AquaFed va en conséquence saisir la Commission en application du règlement EC 1049/2001 et lui demander l'ensemble des communications qu'elle a pu avoir avec les lobbys allemands ou autres qui ont réclamé des dispositions spécifiques pour le secteur de l'eau.

AquaFed

THE INTERNATIONAL FEDERATION OF
PRIVATE WATER OPERATORS

###

AquaFed est la Fédération Internationale des Opérateurs Privés de Services d'Eau. Ouverte aux sociétés et aux associations de sociétés de toutes tailles et de tous pays, elle a pour but de contribuer à résoudre les problèmes de l'eau en apportant le savoir-faire et l'expertise du secteur privé à la communauté internationale. Elle rassemble plus de 300 sociétés qui alimentent en eau potable des centaines de millions de personnes dans 40 pays.

En Europe, AquaFed est présente à travers ses membres dans la majorité des 27 Etats-membres de l'Union Européenne, principalement au moyen de contrats de partenariats public-privé (PPP, incluant les contrats de « concession »), et de contrats avec les entreprises industrielles utilisatrices d'eau. Le tiers de la population Européenne reçoit des services publics d'eau ou d'assainissement au moins partiellement gérés par des sociétés privées ou mixtes. La majorité de ces personnes est desservie par des entreprises représentées par la fédération AquaFed.

###

Contacts presse : Mr. Thomas Van Waeyenberge: +32 4 79 23 78 26 / Thomas@aquafed.org

www.aquafed.org

ⁱ http://www.aquafed.org/pages/fr/admin/UserFiles/pdf/2013-03-22_AquaFed_EuropeanCharter_PressRelease_FR.pdf

ⁱⁱ Par le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies dans sa résolution historique de 2010 qui a reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme faisant partie du droit international. L'article 7 de cette résolution « *Reconnaît que les États peuvent, conformément à leurs lois, réglementations et politiques publiques, décider d'associer des acteurs non étatiques à la fourniture de services de distribution d'eau potable et d'assainissement et devraient, indépendamment du mode de fourniture des services, veiller au respect des principes de transparence, de non-discrimination et de responsabilisation* »

ⁱⁱⁱ Le Rapporteur des Nations Unies sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a écrit un rapport entier sur ce sujet et a confirmé cette absence de lien dans sa lettre du 10 octobre 2012 à Madame Perret, représentante du Comité d'organisation de la campagne de l'Initiative citoyenne en lui écrivant : "In seeking to ensure universal service provision, human rights are neutral about the type of service delivery that is decided upon in a particular country - whether it is direct provision by the State, whether services are operated by a private company after a formal delegation, or whether the provision of services is informal. However, the provision through private actors does under no circumstances exempt the State from its human rights obligations to progressively realize the rights to water and sanitation."